



Arbitrage TAS 98/199 Real Madrid / Union des Associations Européennes de Football (UEFA), sentence du 9 octobre 1998

Formation: M. Bernard Foucher (France), Président; Me Pierre Lalive (Suisse); Me José Miguel Nobre Ferreira (Portugal)

Football

Infraction aux règles de sécurité de l'UEFA

Compétence du TAS (nature patrimoniale du litige)

- 1. L'UEFA n'a pas admis une compétence générale du TAS pour tous les litiges: seules les décisions des organes de juridiction de l'UEFA qui relèvent du droit civil (de nature patrimoniale) peuvent être contestées exclusivement auprès du TAS.**
- 2. Lorsque la nature du litige est contestée, il appartiendra au TAS de déterminer, de cas en cas, s'il s'agit d'un litige de nature sportive ou d'un litige de droit civil (de nature patrimoniale). En présence d'un litige de caractère mixte, il importe d'apprécier le caractère prédominant du litige à partir, notamment, des effets de la décision en cause.**
- 3. En l'espèce, une suspension de stade pour une rencontre est principalement une décision de nature sportive et n'est dès lors pas de la compétence du TAS. En revanche, une amende et une confiscation d'argent entre dans le champ d'application de la compétence du TAS.**

Le 1er avril 1998 devait se disputer dès 20.45 heures sur le stade Santiago Bernabeu à Madrid une demi-finale de la « *Champions League* » entre le Real Madrid CF, club recourant, et le FC Borussia Dortmund (Allemagne). Quelques minutes avant le début de la rencontre, une cage de buts s'est subitement écroulée. Elle était rattachée au grillage, installé pour séparer le public du terrain. Quelques dizaines de supporters étaient montés sur ce grillage et l'avaient fortement secoué, provoquant sa chute et celle de la cage de buts. Celle-ci a dû être remplacée, ce qui a pris plus d'une heure, de sorte que le match n'a commencé qu'à 22.00 heures. Il s'est déroulé normalement.

Le 5 avril 1998, l'Instance de contrôle et de discipline (ci-après ICD) de l'UEFA a prononcé à l'encontre du Real Madrid CF une amende de CHF 300'000.--, la suspension du stade Santiago Bernabeu pour deux matches UEFA et la saisie d'un montant de CHF 1'000'000.--. L'ICD fondait sa décision sur l'incident résultant de l'événement décrit ci-dessus, sur diverses autres infractions à des règles de sécurité posées par l'UEFA, ainsi que sur le fait qu'il y avait eu au moins 85'000 spectateurs présents, soit davantage que le maximum autorisé, alors que le club en avait annoncé 65'500.

Appel ayant été interjeté, l'Instance d'appel de l'UEFA, à l'issue d'une séance du 29 mai 1998, a réduit l'amende de CHF 300'000.-- à CHF 150'000.-- et a limité à un match la suspension du stade Santiago Bernabeu. Elle a relevé que le Real Madrid CF avait manqué, à divers égards, à ses obligations de sécurité, mais que par comparaison avec d'autres affaires du même type, la sanction prise par l'ICD était trop sévère.

L'Instance d'appel de l'UEFA n'a, par contre, pas été convaincue par l'argumentation du club recourant à propos du fait que les spectateurs n'atteignaient pas un nombre aussi important que celui retenu par l'ICD. Elle a donc admis qu'il y avait au moins 85'000 personnes dans le stade. Les motifs de cette conviction seront repris ci-après. Elle a considéré que ces 85'000 personnes comprenaient 20'000 spectateurs en trop, ce qui, sur la base d'un coût de CHF 50.-- la place, justifiait la saisie de CHF 1'000'000.--.

Le Real Madrid CF s'est pourvu en temps utile contre cette décision. Il ne conteste pas le montant de l'amende et limite son recours à la question de la suspension du stade et à celle de la saisie de CHF 1'000'000.--. L'argumentation du club recourant sera reprise dans la partie «en droit» ci-après. En substance il suffit de dire ici que le Real Madrid CF considère la suspension de son stade pour un match comme une sanction disproportionnée par rapport aux fautes commises et admises. S'agissant de la saisie de CHF 1'000'000.--, le club recourant persiste à contester le nombre de spectateurs retenu par les deux premières instances de l'UEFA. Il se fonde pour l'essentiel sur un rapport informatique confirmant le nombre de spectateurs annoncés par le club, soit environ 65'000.

DROIT

1. La première question à trancher par le TAS est celle de sa compétence pour juger du problème de la suspension du stade. Cette compétence a en effet été contestée par l'UEFA, celle-ci s'en remettant à l'appréciation du TAS pour déterminer sa compétence sur l'examen de la question de la saisie de CHF 1'000'000.--.
2. A l'occasion de la modification de ses Statuts, discutée lors du VIIIème Congrès extraordinaire tenu à Helsinki le 24 septembre 1997, l'UEFA a décidé de reconnaître la compétence du TAS pour le traitement des litiges. Mais cette reconnaissance de compétence est définie et limitée par les articles 56 et 57 des Statuts. Ceux-ci disposent:

« **Tribunal arbitral ordinaire** »

Article 56

1. *Le Tribunal Arbitral du Sport « TAS » à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant des affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels ainsi qu'entre eux.*
2. *Les voies de droit ordinaires sont exclues.*

3. *La procédure suit les dispositions du code de l'arbitrage en matière de sport du « TAS ».*

Saisine

Article 57

1. *Pour autant qu'elles relèvent du droit civil (de nature patrimoniale), les décisions des organes de juridiction de l'UEFA peuvent être exclusivement contestées auprès du Tribunal Arbitral du Sport « TAS » dans un délai de 10 jours après notification de la décision contestée.*
2. *Les décisions ou parties de décision qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées (...) ».*

3. L'UEFA n'a donc pas admis une compétence générale du TAS pour tous les litiges. Aussi convient-il de déterminer si la suspension du stade du Real Madrid CF est une décision « *de nature sportive* », exclue du champ d'application de la compétence du TAS comme le soutient l'UEFA, ou si cette décision relève « *du droit civil (de nature patrimoniale)* » et entre dans le champ d'application de la compétence du TAS, comme le plaide le Real Madrid CF.
4. La présente instance arbitrale étant saisie sur une base volontariste, il convient d'accorder une importance primordiale à la volonté de la partie déclarante. Mais force est de constater que les Statuts de l'UEFA ne sont pas très clairs car ils ne donnent guère d'indices susceptibles de cerner avec précision la différence entre litige de nature patrimoniale et litige de nature sportive.
5. L'UEFA a produit dans la présente cause le procès-verbal du VIIIème Congrès extraordinaire. Sur le point qui nous occupe, il est indiqué (page 25, 1ère colonne):
« Le règlement disciplinaire de l'UEFA et la distinction qui y est faite entre le litige de nature sportive et le litige de droit civil (de nature patrimoniale) traduisent la volonté de l'UEFA d'exclure autant que possible les voies de droits ordinaires, dans le cadre du droit suisse. Un déroulement rapide et correct de toutes les compétitions sportives doit ainsi être assuré.
Lorsque la nature du litige est contestée, il appartiendra au Tribunal arbitral du sport « TAS » de déterminer de cas en cas s'il s'agit d'un litige de nature sportive ou d'un litige de droit civil (de nature patrimoniale). L'article 177, alinéa 1 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP) est applicable pour les distinctions de ces deux types de litige. Sont de nature patrimoniale et peuvent donc faire l'objet d'un arbitrage les requêtes découlant du droit des contrats, de la responsabilité civile extra-contractuelle, du droit des sociétés, du droit de la personnalité, de la propriété industrielle, de la propriété intellectuelle, etc. En revanche, sont de nature sportive tous les litiges qui concernent l'interprétation et l'application des normes qui servent à la préparation, à l'organisation et à la réalisation de matches de football, de tournoi, de compétition, etc., qu'il s'agisse de règles du jeu, de sanctions concernant le jeu, etc. »
6. La formation arbitrale veut bien admettre que ces propos, tenus par le Président de la Commission juridique de l'UEFA, rédactrice des Statuts, expriment la volonté du législateur de l'UEFA, aucun autre élément n'établissant le contraire. Mais même éclairée par ces propos, la distinction opérée dans les Statuts de l'UEFA entre les litiges de nature sportive et les litiges de nature patrimoniale, reste difficile et délicate.

7. Certains litiges devraient sans difficulté pouvoir être classés dans l'une ou l'autre catégorie. Ainsi, une décision de l'arbitre à propos d'une action de jeu évoque plutôt une décision de nature sportive. Une contestation relative aux droits de retransmission de télévision d'une compétition paraît au contraire davantage constituer un litige de nature patrimoniale. Mais la formation arbitrale considère que la plupart des litiges présentent un caractère mixte et sont de nature à la fois sportive et patrimoniale. C'est particulièrement le cas dans le domaine du sport professionnel, où les litiges ont, presque toujours, peu ou prou, des implications financières et donc patrimoniales.
8. La Formation relève que le TAS a déjà eu l'occasion d'examiner la question de sa propre compétence dans un arbitrage "M. c/ AIBA", sentence 96/006 rendue aux Jeux Olympiques d'Atlanta le 1er août 1996. Cette affaire avait pour objet une décision de disqualification d'un athlète prise par un arbitre de terrain. Le TAS avait admis sa compétence en retenant que, dans le sport de haut niveau, l'application des règles de jeu avait très souvent des conséquences patrimoniales et pouvait donc être soumise à l'examen des tribunaux. Il est toutefois utile de préciser que la convention d'arbitrage qui fondait la compétence du TAS pour cette affaire était rédigée en des termes très généraux ("tout litige ... sera soumis exclusivement au TAS ...").

La situation est cependant différente dans le cadre de la présente procédure étant donné que la clause d'arbitrage fondant la compétence du TAS, à savoir les art. 56 et 57 des Statuts de l'UEFA, fixe une limite à la compétence du TAS. Il s'agit par conséquent d'examiner si le litige en cause est couvert par cette clause arbitrale. Pour ce faire, il convient de préciser qui peut apprécier la nature d'un litige opposant l'UEFA à une autre partie et comment cette appréciation peut être faite.

9. Il faut admettre que le TAS dispose d'une plénitude de compétence pour apprécier la nature d'un litige. C'est d'ailleurs la conception qu'en a retenue le législateur de l'UEFA qui précise dans le procès-verbal du Congrès d'Helsinki: « *Lorsque la nature du litige est contestée, il appartiendra au Tribunal Arbitral du Sport « TAS » de déterminer, de cas en cas, s'il s'agit d'un litige de nature sportive ou d'un litige de droit civil (de nature patrimoniale)* ».
10. La formation arbitrale estime donc que l'appréciation de la nature du litige ne peut résulter de critères préétablis mais doit se faire cas par cas, en fonction des éléments spécifiques du litige et de son contexte. Ainsi qu'il a déjà été dit, un litige, en matière de sport professionnel, risque d'avoir des conséquences d'ordre patrimonial qu'il ne présentera pas dans un autre contexte.
11. Enfin la formation arbitrale retient qu'en présence d'un litige de caractère mixte, il importe d'apprécier le caractère prédominant du litige à partir, notamment, des effets de la décision en cause. Ainsi, si la décision faisant l'objet du litige, tout en ayant des conséquences de nature patrimoniale, a essentiellement des conséquences de nature sportive, cette décision doit être considérée comme une décision de nature sportive, au sens des dispositions de l'article 57.2 des Statuts de l'UEFA.

12. Certes, il peut être relevé que le procès-verbal du Congrès d'Helsinki précise que les « *décisions de nature exclusivement sportive ne peuvent être contestées auprès du TAS* ». L'adjonction de l'adverbe « *exclusivement* », pourrait laisser supposer que les décisions qui ne sont pas exclusivement sportives, c'est à dire les décisions mixtes, relèveraient systématiquement de la compétence du TAS. Il convient cependant de s'en tenir à la rédaction de l'article 57.2 des Statuts qui conforte l'analyse selon laquelle, en présence d'une décision de nature mixte, la prédominance de sa nature sportive range bien cette décision dans la catégorie des décisions « *qui sont de nature sportive* ». Les dispositions contenues dans les Statuts constituent en effet la norme applicable et les dispositions de l'article 57.2 des Statuts ne parlent pas de décisions de nature « *exclusivement sportive* ».
13. A la lumière des principes ci-dessus analysés, la formation arbitrale considère que la décision de suspension du stade Santiago Bernabeu présente un caractère mixte, dont il convient d'apprécier la prédominance de la nature sportive ou patrimoniale.
14. S'il n'existe pas de précédent sur ce type de décision, le TAS a déjà eu l'occasion de se prononcer sur un litige mettant en cause l'UEFA (TAS 98/185 Royal Sporting Club Anderlecht c/ UEFA). Ce précédent ne saurait toutefois valoir jurisprudence en la matière. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un club qui s'était vu interdire d'évoluer pendant une saison complète dans les compétitions de l'UEFA. La décision était éminemment sportive mais avait des répercussions financières si importantes, que l'UEFA, selon ses propres déclarations lors de la présente audience devant le TAS, n'avait nullement contesté « *l'arbitrabilité* » du cas. Il est évident que les pertes financières d'un club privé de toute compétition de l'UEFA pendant une année complète sont sans commune mesure avec le déficit éventuel subi par un club qui doit disputer une seule rencontre à 300 kilomètres de son stade fétiche. On ne peut donc tirer d'argument décisif de ce précédent mettant en cause l'UEFA devant le TAS.
15. Pour la formation arbitrale, la décision de suspension du stade a un caractère sportif prépondérant qui résulte à l'évidence de sa nature même. En prononçant, à raison d'un même ensemble de faits, une amende et une suspension de terrain, l'UEFA a pris deux décisions, de nature essentiellement patrimoniale pour la première et essentiellement sportive pour la seconde. La sanction de suspension de terrain paraît en effet parfaitement adaptée au défaut de surveillance et d'organisation de la rencontre sportive. La conséquence principale pour le club est de perdre l'avantage de jouer sur son terrain. C'est là encore, à l'évidence, une conséquence essentiellement sportive. Certes, le club subira sans doute une baisse de recettes et d'autres frais. Mais il s'agit là de conséquences patrimoniales indirectes, contrairement par exemple à une amende ou à une confiscation d'argent.
16. En conséquence la formation arbitrale considère qu'en l'espèce et dans le contexte de cette affaire, la décision de suspension du stade Santiago Bernabeu pour une rencontre est principalement une décision de nature sportive et n'est dès lors pas de la compétence du TAS.
17. Pour justifier cette solution, la formation arbitrale se fonde en droit, ainsi qu'il a été dit, sur la « *ratio legis* » des articles 56 et 57 des Statuts de l'UEFA. Il est manifeste que si l'UEFA a accepté le principe de la compétence du TAS, c'est pour limiter le risque d'être attiré devant

un Tribunal ordinaire. Les propos tenus par le Président de la Commission juridique de l'UEFA à Helsinki ainsi que les Statuts eux-mêmes (voir en particulier l'article 55 alinéa 2 in fine et l'article 56 alinéa 2) le rappellent: « *les voies de droit ordinaire sont exclues* ». Il est vrai que la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, sur cette notion de « *justiciabilité* » des règles sportives est en train d'évoluer. Ainsi le Tribunal fédéral avait posé pour principe que les règles de jeu proprement dites ne pouvaient pas être soumises au Juge ordinaire. Il admet désormais qu'en réalité la distinction n'est pas aussi sûre. De plus en plus, en raison de l'évolution de l'activité sportive vers une activité professionnelle, une décision prise par un organe associatif sportif peut mettre en cause des intérêts dignes de protection. Il peut s'agir non seulement d'intérêts patrimoniaux importants, mais également d'intérêts tels que l'honneur, l'épanouissement par l'activité sportive, la liberté professionnelle, etc... Dans un arrêt du 6 décembre 1994, la deuxième Cour civile du Tribunal fédéral a, en particulier, jugé que « *la distinction entre règles de jeu et règles de droit est dénuée de pertinence en cas d'atteinte aux droits de la personnalité* » (ATF 120 II 369 numéro 67). Cette évolution jurisprudentielle est saluée par la doctrine (voir en particulier l'opinion, à comparer avec celle exprimée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Zappa publié aux ATF 108 II 15, de Jean-Cédric MICHEL, « *Réflexions quant à la résolution des conflits en matière sportive; aspects de droit civil* », SJZ 1994, no 15, pp. 261 ss: cet auteur suggère que l'on fasse une pesée des intérêts entre la nécessité d'une certaine autonomie du sport et le respect des droits prétendument lésés par une décision de nature sportive). Le TAS n'a pas ici à trancher la question de savoir s'il peut, au vu de cette jurisprudence, assimiler sans autre discussion la notion de « *décision de nature sportive* », invoquée par l'article 57.2 des Statuts de l'UEFA, à la notion de règle de jeu non justiciable posée par le Tribunal fédéral suisse. Il suffit ici de constater que le club recourant n'a pas établi que les conséquences patrimoniales, ou les autres conséquences dignes d'une protection juridique, de la décision de suspension pour un match du stade Santiago Bernabeu seraient telles qu'elles feraient en quelque sorte basculer la décision attaquée dans la catégorie des décisions justiciables parce que patrimoniales.

18. Il a certes été plaidé que les conséquences patrimoniales de cette décision existeraient et seraient lourdes pour le Real Madrid CF. Mais cela n'a été ni démontré ni établi. En particulier le fait que certaines entreprises aient payé des emplacements publicitaires fixes dans le stade de Santiago Bernabeu ne peut être décisif dans la mesure où notamment cette publicité peut sans doute être installée dans le stade où se jouera le match.
19. Enfin le Real Madrid CF, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait, ne saurait se prévaloir du fait que son droit d'être entendu aurait été violé, fût-ce partiellement, par le fait que c'est dans son dernier, et d'ailleurs unique, mémoire écrit que l'UEFA a soulevé le moyen de l'incompétence du TAS. S'il n'y a en principe qu'un seul échange d'écritures, il n'y a aucun doute, qu'en application de l'article R56 du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS, le Real Madrid CF aurait été autorisé à développer par écrit son argumentation sur ce point, s'il en avait exprimé le désir. De toute manière, le Real Madrid CF a plaidé cette question à l'audience. Mais il n'a pas réussi à convaincre le TAS de l'irrecevabilité de l'exception de compétence soulevée par l'UEFA.
20. En conclusion, la formation arbitrale ne pose pas une règle générale sur l'interprétation à faire de l'article 57 des Statuts de l'UEFA. Elle se borne à trancher la présente espèce car elle estime qu'il appartient au TAS de se déterminer en fonction de chaque cas, en considérant, en

présence d'une décision de nature mixte, le caractère prépondérant, sportif ou patrimonial, de cette décision. Cette position est conforme tant au procès-verbal d'Helsinki qu'à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lequel « *tend à développer en la matière une jurisprudence souple, permettant de trancher les situations de cas en cas* » (ATF 121 III 350, consid. 4 c). En l'espèce, la formation arbitrale arrive à la conviction que la question de la suspension du terrain de Santiago Bernabeu a des conséquences principalement sportives. Le club requérant n'a en tout cas pas établi le contraire. Elle admet donc l'exception d'incompétence soulevée par l'UEFA dans son Mémoire du 6 août 1958 et ne s'estime pas, au vu des articles 56 et suivants des Statuts de l'UEFA, compétente pour examiner la question de la décision de suspension du stade prise par le jury d'appel de l'UEFA.

21. La saisie de CHF 1'000'000.-- prononcée par l'ICD, puis confirmée par l'Instance d'appel de l'UEFA, est fondée sur l'article 17 du Règlement disciplinaire de l'UEFA (ci-après RD). Cette disposition est ainsi libellée: « *Les avantages pécuniaires obtenus suite à une violation de l'article 2 de ce règlement peuvent être saisis par les instances juridiques, pour autant que la saisie serve à supprimer un avantage illégitime* ». L'article 2 est une clause générale portant sur les principes de conduite de tous les membres de l'UEFA.

On rappelle ici qu'en application de l'article 59.1 des Statuts de l'UEFA, le droit suisse, ainsi que le droit vaudois vu l'alinéa 2 de cet article 59, est applicable.

22. Dans sa décision du 29 mai 1998, l'Instance d'appel de l'UEFA explique que pour déterminer ce chiffre de CHF 1'000'000.--, elle a estimé que le stade avait, lors de la rencontre en cause, contenu 20'000 spectateurs de trop. Sur la base – non contestée – d'un prix de CHF 50.-- la place, cela représente effectivement CHF 1'000'000.-- de produit d'une vente injustifiée.
23. Pour la formation arbitrale, ce raisonnement, dans son principe, échappe à toute critique. Mais il importe de savoir si effectivement le stade contenait 20'000 spectateurs de trop lors de la rencontre.
24. Il est établi que le stade Santiago Bernabeu a une capacité totale de 104'290 spectateurs dont 52'500 spectateurs debout et 51'790 spectateurs assis. Le match en cause était une demi-finale de la « *Champions League* ». Il était dès lors considéré comme un match à risque élevé, au sens du « *Règlement sur la sécurité dans le stade pour tous les matches de compétition de l'UEFA* » (ci-après RS, p. 17). Les matches de l'UEFA sont en effet classés, soit comme match à risque élevé, soit comme match à risque normal.
25. Pour la saison 1998-1999, tous les matches de l'UEFA doivent se jouer dans des stades ne comportant que des spectateurs assis (RS, p. 19 let. c). Pour la saison 1997-1998, pendant laquelle s'est déroulé le match en cause, le règlement sur la sécurité tolérait aussi bien pour les matches à risque normal que pour les matches à risque élevé un total de spectateurs debout correspondant aux 20 % de la capacité totale du stade (ibid., p. 20 let. d).
26. Compte tenu du fait que la capacité totale du stade est de 104'290 spectateurs, il ne pouvait donc y avoir que 20'858 spectateurs debout, en plus des 51'790 spectateurs assis (44'581 sièges

couverts; 7'125 sièges non couverts et 84 places VIP). Autrement dit, le stade ne devait compter au maximum que 72'658 spectateurs. Il est sans importance pratique que l'UEFA se trompe quelque peu dans son Mémoire en évoquant le chiffre de 72'414 spectateurs au maximum. Ce chiffre est sans doute repris du décompte informatique produit par le club recourant et dont il est question ci-après.

27. Pour contester que le stade ait, ce soir-là, contenu trop de spectateurs, le club recourant se fonde essentiellement sur un décompte informatique produit tant devant l'instance d'appel de l'UEFA que devant le TAS. Mais en lui-même, ce document ne suffit pas à convaincre le TAS qui ne dispose guère d'éléments pour apprécier la manière dont il a été établi. Rien n'indique par exemple que les documents produits correspondent au tirage définitif, exhaustif et officiel. Tout ou plus peut-on constater qu'il est rédigé sur du papier à en-tête du club recourant. Sans doute a-t-il été créé pour un usage interne, voire fiscal par exemple. On relève, en tout cas, que le document de synthèse, soit le résumé du 7 avril, comporte trois colonnes, la première mentionnant le nombre de billets mis en vente, la seconde le nombre de billets invendus et la troisième le nombre de billets vendus. Le total de ces billets vendus correspond au chiffre de 65'934 dont le club recourant prétend qu'il correspond exactement au nombre de spectateurs dans le stade.
28. La formation arbitrale s'étonne, tout comme d'ailleurs l'Instance d'appel de l'UEFA, qu'il y ait eu 6'773 billets invendus. Elle relève d'autre part que ce document ne fait allusion qu'aux billets mis en vente sans autre précision concernant les abonnements, les billets de faveur, les billets VIP, voire les entrées des gens travaillant dans le stade. La formation arbitrale retient que si ce document indique un décompte des billets vendus, il n'est nullement corroboré par un autre document informatique présentant le décompte réel des entrées dans le stade. Elle relève également que le nombre de places debout vendues selon ce document, soit 21'112, est de toute manière supérieur tant au maximum autorisé (20'858) qu'à celui des billets mis en vente selon ce décompte (20'819).
29. Le club recourant prétend pourtant que ce décompte informatique est nécessairement exact puisque tous les billets comporteraient un code-barre, lequel serait scanné dans un portillon d'entrée. Mais sur ce point-là non plus la formation arbitrale ne s'estime pas convaincue. Il est d'ailleurs admis par le club recourant que l'accès à certaines places est possible sans passer par un tel portillon. Il est en tout cas évident que certains billets (abonnements ? bulletins de faveur ? contrefaçons ?) ne sont pas scannés. Ainsi sur ce décompte apparaissent 2'000 billets non numérotés qui ont été mis en vente et vendus. D'une manière générale, s'agissant d'un document établi par le club recourant lui-même ou à son attention par une société qu'il a mandatée, la formation arbitrale attendait davantage d'informations et de preuves sur la manière dont il est établi.
30. La formation arbitrale ne dénie pas toute force probante au document informatique dont le club recourant se prévaut. Elle considère cependant que ces éléments restent insuffisants par rapport à d'autres éléments de preuve produits par l'UEFA. A l'audience, une cassette permettant de visionner l'occupation du stade lors de la rencontre litigieuse ainsi, à titre de comparaison, que lors d'autres rencontres, a été présentée. Les parties ont montré où se

situaient les places debout. La formation arbitrale a pu voir de quelle manière elles étaient occupées ce soir-là. La comparaison avec certains autres matches a été édifiante. Il a été permis en particulier, de constater la manière dont était remplie la « *socios planta baja* », soit la zone au bas des tribunes sud, est et ouest. Cette zone a une capacité maximale de 35'000 personnes debout. A supposer que les autres emplacements réservés aux spectateurs debout (*segundo anfiteatro lateral bago*, 3'500 places, *segundo anfiteatro lateral alto*, 4'000 places, et *tercer anfiteatro lateral*, 10'000 places) soient vides, condition dont rien n'indique qu'elle était réalisée, les 20'858 spectateurs debout autorisés devaient se situer dans cette « *socios planta baja* ». La formation arbitrale a acquis la conviction que cette zone était remplie davantage qu'au 4/7ème. Elle a même eu le sentiment que l'occupation du stade, cette zone-là en particulier, était proche de sa capacité complète.

31. Cette conviction s'appuie aussi sur les témoignages et rapports écrits. En prenant connaissance du témoignage écrit effectué par l'arbitre Van der Ende, la formation a constaté que celui-ci avait exactement la même opinion: « *I only say that it was very full. (...) For me it was full but I don't know the exact amount of course* ». Le même arbitre évoquait d'ailleurs dans son rapport de match un chiffre de plus ou moins 90'000 spectateurs. Le délégué UEFA, dont c'était notamment la tâche de se prononcer sur la contenance du stade, a eu en substance la même opinion. Interpellé à propos du fait qu'on lui avait fait savoir qu'il y avait 65'000 personnes dans le stade ce soir-là, il répond ce qui suit:

« Oni. C'est écrit dans mon rapport. Mais j'ai vu le stade, j'ai vu la capacité et si je fais un calcul très simple, si nous avons 65'000 personnes dans le stade, cela signifie qu'il manque environ 40 % de la capacité totale mais ce n'était pas le cas. C'était plus au moins sûr qu'ils étaient bien plus que 65'000. Il m'est difficile de donner un chiffre. Surtout quand ils sont debout. Vous savez, on ne voit que des têtes. Mais quand vous avez des places assises, c'est beaucoup plus facile. Je dirais pas moins de 90'000 spectateurs. J'ai vu tout en haut de la tribune officielle qu'il y avait des spectateurs debout qui, s'ils avaient voulu, auraient pu se coucher et dormir, il n'y avait pas de spectateurs là-bas, mais c'est pourquoi je ne dis pas 104'000 spectateurs mais je dis 90'000 spectateurs. C'est toujours avec précaution que je dis ce nombre, parce que je ne peux pas savoir, je ne sais pas. ».

Le rapport établi par Gordon Savic, « *Venue director* », le 3 avril 1998, va aussi dans le même sens: « *il était évident pour tout le monde dans le stade que les places debout contenaient beaucoup trop de monde et que le risque d'avoir des accidents était très haut* ». Il est rappelé aussi que de l'aveu même du Real Madrid CF dans son appel du 13 avril, la presse locale a retenu que le stade ce soir-là comportait 85'000, 90'000, 98'000 voire 100'000 personnes.

32. Il n'y a certes pas de concordance entre ces chiffres et certainement pas de possibilité de retenir un chiffre exact et indiscutable. Le Real Madrid CF ne saurait cependant en tirer un argument décisif dans la mesure où tant les instances de l'UEFA que l'autorité de céans s'en tiennent à l'évaluation minimum parmi tous les chiffres évoqués.
33. C'est le titre II RD qui traite des « *mesures disciplinaires et directives* ». Il ne contient que les articles 5 à 7. L'article 17, qui traite de la confiscation, constitue un chapitre à part. Il constitue davantage une mesure qu'une sanction. La formation arbitrale estime néanmoins que l'évaluation de montants à confisquer sur la base de l'article 17 RD doit être faite

conformément au principe *in dubio pro reo*. Dès lors, la formation arbitrale retient que lors de la rencontre en cause le stade comportait au moins 85'000 spectateurs. Ce chiffre paraît d'ailleurs être également celui auquel s'est référé l'instance d'appel de l'UEFA. Cela ne signifie cependant pas que le recours doit être rejeté sur ce point.

34. En effet, l'Instance d'appel a à tort retenu que la présence de ces 85'000 spectateurs signifiait qu'il y avait 20'000 spectateurs de trop. Ce chiffre de 85'000 spectateurs ne devait pas être comparé au chiffre de 65'500 spectateurs annoncés par le Real Madrid CF, mais au chiffre de 72'648 personnes correspondant au nombre de spectateurs autorisés en application des dispositions réglementaire de l'UEFA (voir ci-dessus). Cela représente donc non pas 20'000 spectateurs de trop mais 12'352 spectateurs soit, à CHF 50.-- par billet, CHF 629'952.--. Certes, le Real Madrid CF n'a pas relevé cette erreur manifeste dans le calcul fait par les autorités de l'UEFA. Il incombe cependant au TAS de le retenir en raison de son pouvoir d'instruction (art. R57 du Code de l'arbitrage en matière de sport). Compte tenu du fait que le chiffre de 85'000 spectateurs retenu par le TAS – bien que non contesté – est évaluatif, tout comme d'ailleurs le prix de CHF 50.-- pour les billets, et en application, par analogie de l'article 42.2 du Code des obligations suisse (« *lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le Juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée* »), le TAS fixe à CHF 600'000.-- le montant à saisir au club recourant en application de l'article 17 RD.
35. Le recours de Real Madrid CF est donc admis dans la limite de cette réduction. La décision de l'instance d'appel de l'UEFA est maintenue pour le surplus.

Le Tribunal Arbitral du Sport:

1. Se déclare incompétent pour statuer sur la décision de l'UEFA du 29 mai 1998 infligeant une suspension du stade Santiago Bernabeu pour un match de compétition interclubs UEFA.
2. Admet partiellement l'appel dirigé contre la décision par laquelle l'UEFA a prononcé le même jour la saisie d'une somme de CHF 1 mio.
3. Statuant à nouveau, fixe le montant de la saisie à CHF 600'000.--.

(...)